

ARRETE n° 138 - 2024

Portant interdiction provisoire de la circulation sur la RD908b en agglomération
et la rue de la Grenette
du lundi 29 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- * **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- * **VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;
- * **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-2 ;
- * **VU** la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- * **VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- * **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- * **CONSIDERANT** la demande présentée le 12 avril 2024 par l'entreprise COLAS en vue de réaliser des plateaux ralentisseurs pour l'aménagement des voies mode doux ;
- * **CONSIDERANT** que ces travaux situés sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy sont de nature à engendrer une gêne pour la circulation ;
- * **CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises, les exploitants des réseaux et les agents municipaux y intervenant ;
- * **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à cet endroit ;

ARRETE

Article 1° - La circulation est interdite pendant 1 jour dans la période du lundi 29 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024, sur la RD908b en agglomération et la rue de la Grenette entre le giratoire de la RD908b, de la rue de la Grenette et l'intersection à feux tricolores de la rue des Grands Champs, du chemin des Fontanettes, et la route des Rebattes, de 08h30 à 16h00.

Dans le sens Epagny vers Metz-tessy, une déviation est mise en place par la rue des Grands Champs, le chemin du Vieux Tessy, la route des Bornous et la rue des Trois Châteaux.

Dans le sens Metz-Tessy vers Epagny, une déviation est mise en place par la RD3058 04 E, la rue de la Tuilerie, la rue de l'Europe et la route de Sillingy.

Article 2° - Le pétitionnaire doit procéder à la remise en état à l'identique de l'état avant travaux, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que de la nature et de la couleur du revêtement de finition, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Article 3° - Le présent arrêté doit être affiché sur site.

Article 4° - Tout manquement aux obligations et aux prescriptions du présent arrêté est poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 5° -** La signalisation et le balisage du chantier sont assurés par l'entreprise chargée du chantier conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec le Service Technique Municipal.
- Article 6° -** L'entreprise chargée du chantier veillera au bon maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier et à ce que le domaine public soit préservé de tout apport de matériaux ou de salissures liés notamment à la circulation des véhicules et engins de chantier.
- Article 7° -**
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
 - ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
 - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 8° -** Ampliation de cet arrêté est transmise à :
- ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
 - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
 - ✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épagny Metz-Tessy,
 - ✓ Le Responsable CERD Annecy-Ouest,
 - ✓ L'entreprise COLAS,
- et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Fait à Épagny Metz-Tessy, le 12 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint délégué à la Voirie, aux Réseaux
et à la Mobilité,



Joseph PELLARIN.